République Française Département de la SOMME Arrondissement de MONTDIDIER Canton de MOREUIL Mairie de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Recu en préfecture le 10/07/2023

Convoca Publié le 10/07/2013 Date d'a

ID: 080-218005627-20230710-210 159 23 2281-DE

Nombre Présents :

Nbre de votants :

05 08

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 7 JUILLET 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le SEPT du mois de JUILLET à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique et ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe DARCIS, Maire de la commune. Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Madame BLIN Marie-Annick est nommée secrétaire de séance-Membres présents: MM. & Mmes DARCIS Philippe - BLIN Marie-Annick – CANIVET Aurélie – DESREUMAUX Gaëtan - TOUZÉ Roland Représentés : MM. BARBIER Stéphane par M. DESREUMAUX Gaëtan - GAUDECHON Ludovic par M. DARCIS Philippe & Mme DHAILLY Karine par Mme BLIN Maire Annick.

## Délibération n° 34/07/2023 – Instruction et dématérialisation des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol -Conventions avec la CCALN

## Rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'article R 423.-15 du Code de l'urbanisme relatif au transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Vu les articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'urbanisme permettant aux autorités compétences pour délivrer les autorisations d'urbanisme d'en confier l'instruction à d'autres personnes publiques.

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires).

Considérant que le service mutualisé Instructeur du droit du sol est inscrit dans les statuts de la Communauté de Communes Avre Luce Noye,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants doivent également assurer leur instruction sous forme dématérialisée.

Vu l'avis du Bureau communautaire de la CCLAN en date du 12 septembre 2022,

Vu la Conférence des Maires en date du 15 septembre 2022,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire de la CCALN du 29 septembre 2022,

## Le Conseil Municipal est appelé à délibérer afin :

- → d'autoriser le Maire à signer la convention pour l'instruction et la dématérialisation des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol avec la CCALN;
- →d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Publie le

Reçu en préfecture le 10/07/2023 5 LO

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal dé →d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention | D: 080-218005627-20230710-210\_159\_23\_2281-DE dématérialisation des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et tous documents relatifs à cette décision.

> Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits, Et ont signé les Membres présents, Pour copie conforme, LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, le 10/07/2023

La secrétaire de séance. Le Maire, hilippe DARCIS Marie-Annick BLIN

Publiée le 10/07/2023 Transmise au représentant de l'État le 10/07/2023

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.